

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE QUÉBEC

N°: 200-09-011002-265
(200-17-036611-242)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : 3 août 2026

FORMATION : LES HONORABLES SUZANNE GAGNÉ, J.C.A.
GENEVIÈVE COTNAM, J.C.A.
MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.

PARTIES APPELANTES	AVOCATS
9454-5399 QUÉBEC INC. 9321-5317 QUÉBEC INC. SÉBASTIEN CLICHE NICOLAS GIGUÈRE 8TH SENSE INC.	Me Patrick Goudreau (absent) Me Jean-Philippe Gervais (absent) GBC LÉGAL
PARTIES INTIMÉES	AVOCATS
JWG IMPORT INC. GESTION JEWINNER INC. LOUIS-PHILIPPE GINGRAS JÉRÉMIE GAGNON OLIVIER NADEAU	Me Guy C. Dion (absent) Me Laurence Bélanger (absente) CAIN, LAMARRE

GROUPE IMMOBILIER H2 INC. TIM HADDAD OLIVIER BOULANGER	
PARTIES MISES EN CAUSE	AVOCAT
GROUPE KDA INC. L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE QUÉBEC L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LÉVIS	

En appel d'un jugement rendu le 13 février 2026 et rectifié le 2 mars 2026 par la Cour supérieure, district de Québec (l'honorable Marie-France Vincent).

DESCRIPTION : **Demande de permission d'appeler *de bene esse* et pour prolongation du délai d'appel (art. 30(8), 357 et 363 C.p.c.)**

Greffière-audiencière : Jennyfer Perron	Salle : 4.33
---	--------------

AUDIENCE

Considérant l'absence de contestation, les parties ont été dispensées de se présenter à l'audience;

Arrêt.

Jennyfer Perron, greffière-audicière

ARRÊT

[1] CONSIDÉRANT que, le 3 mars 2026, les appelants ont déposé une déclaration d'appel à l'encontre d'un jugement rendu le 13 février 2026 par la Cour supérieure (l'honorable Marie-France Vincent), rectifié le 2 mars 2026;

[2] CONSIDÉRANT que ce jugement, pour l'essentiel, accueille la demande des intimées JWG Import inc. et Gestion Jewinner inc. en homologation d'une transaction et rejette la demande reconventionnelle des appelants afin que cette demande principale soit déclarée abusive¹;

[3] CONSIDÉRANT que la Cour est saisie en l'espèce de la demande des appelants pour permission d'appeler *de bene esse* et pour prolongation du délai d'appel (la « Demande »), déposée le 6 juillet 2026;

[4] CONSIDÉRANT que l'appel d'un jugement homologuant une transaction est effectivement assujéti à l'octroi d'une permission²;

[5] CONSIDÉRANT la Demande, les déclarations solennelles et les pièces à son soutien;

[6] CONSIDÉRANT l'absence de contestation;

[7] CONSIDÉRANT que les conditions énoncées à l'article 363 al. 2 C.p.c. sont réunies;

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[8] **ACCUEILLE** la demande de permission d'appeler *de bene esse* et pour prolongation du délai d'appel, frais de justice à suivre;

¹ *Giguère c. JWG Import inc.*, 2026 QCCS 590.

² *Groupe Patrimoine Blanchet inc. c. Gestion Caron & Roy inc.*, 2024 QCCA 905, paragr. 1-2; *Abela c. Municipalité de Cantley*, 2019 QCCA 1159, paragr. 2 (Healy, j.c.a.); *Fondation Papillon c. Borduas*, 2019 QCCA 161, paragr. 14 (Savard, j.c.a.); *Klub Athlétik 40 c. Duquette Construction (1994) ltée*, 2019 QCCA 1111, paragr. 4 (Bich, j.c.a.).

[9] **ACCORDE** aux appelants la permission d'appeler du jugement rendu le 13 février 2026, rectifié le 2 mars 2026, par la Cour supérieure dans le dossier portant le numéro 200-17-036611-242.

SUZANNE GAGNÉ, J.C.A.

GENEVIÈVE COTNAM, J.C.A.

MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.